



COMMUNE MUNICIPALE DE COURT

REGLEMENT MUNICIPAL DE L'AFFECTION DU SOL

ET DE CONSTRUCTION

RAC

Abréviations

CCS	Code civil Suisse, RS 210
DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1
LAE	Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700
LC	Loi sur les constructions, RSB 721
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11
LiCCS	Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, RS 814.01
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, LCPN, RSB 426.1
LR	Loi sur les routes, RSB 732.11
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1
OC	Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1
ONMC	Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction, RSB 721.3
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature; RS 451.1
OCPN	Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.111
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OR	Ordonnance sur les routes, RSB 732.111.1

Sommaire

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
II.	AFFECTATION DU SOL	6
III.	PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS	10
IV.	ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS	15
A.	PRESCRIPTION GÉNÉRALES.....	15
B.	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE L'ASPECT DE L'ANCIENNE LOCALITÉ.....	19
1.	GÉNÉRALITÉS	19
2.	MONUMENTS HISTORIQUES.....	21
3.	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE L'ASPECT DE L'ANCIENNE LOCALITÉ	21
V.	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE; OBJETS PROTÉGÉS.....	24
VI.	ZONES DE DANGERS.....	31
VII.	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	33

I. Dispositions générales

Art. 1

Objet

¹ Le règlement municipal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce avec les annexes I, II et III des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

D'autres prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier (cf. liste, annexe V), en matière d'environnement dans le règlement et d'assainissement des eaux du 16 mars 2006.

² Il définit avec le plan des zones d'affectation et de construction les règles de l'affectation du sol et de la construction.

³ Il détermine avec le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage et les plans des zones de dangers A et B les restrictions à l'affectation du sol et de la construction.

Art. 2

Champ d'application
a) Matière

Le RAC s'applique à toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, soumises ou non à l'obligation du permis de construire.

L'assujettissement à permis de construire est réglé aux articles 22 al. 1 LAT ainsi que 1a al. 2 et 3 LC et 4 et 7 DPC; le non assujettissement aux articles 1b al. 1 et 2 LC ainsi que 5, 6 et 6a DPC. Les prescriptions de construction ne s'appliquent aux constructions et installations non assujetties à l'obligation du permis de construire que si des prescriptions y relatives figurent dans la réglementation des zones de protection des sites et du paysage ainsi que dans des plans de quartier (art. 69 al. 3 LC). Le respect de ces prescriptions est en règle générale imposé par des mesures de police des constructions (art. 1b al. 3 LC). Un assujettissement à permis de construire en vertu de l'article 7 al. 1 et 2 DPC est réservé.

b) Territoire	Art. 3 Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal.	
Relation avec le droit fédéral, cantonal, public et privé	Art. 4 1 Les droits publics impératifs et privés de la Confédération et du Canton sont réservés. 2 A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique.	Par exemple art. 24 ss LAT, art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé). Par exemple art. 80 LR en matière de distances à respecter par rapport aux routes.
Pouvoir de disposition	Art. 5 1 Les prescriptions d'affectation, de construction et de protection de droit public sont impératives. 2 Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse.	cf. art. 20 RAC
Plantes néophytes et animaux néozoaires	Art. 6 Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit d'introduire des plantes ou de disséminer des animaux ou plantes pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.	Art. 29a al. 1 LPE Art. 1 ss Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911

II. Affectation du sol

Art. 7

Plan des zones d'affectation

¹ Le plan des zones d'affectation distingue des zones d'affectation du sol, le cas échéant, différenciées selon les droits de bâtir.

Art. 18 al. 1 LAT
Art. 71 al. 1 LC

² Les périmètres de protection de l'aspect de l'ancienne localité, de la nature et du paysage ainsi que des zones des dangers naturels précisent ou limitent l'affectation du sol et la construction.

cf. chapitres IV/B et V

Art. 8

Zones d'habitation, H

¹ Les zones d'habitation H sont destinées en premier lieu à l'habitation.

² Sont en outre admises les activités de service et de commerce ainsi que le petit artisanat si leurs nuisances ne gênent pas l'habitation.

L'appréciation de la conformité à la zone s'opère de manière abstraite. Il suffit que le type de projet soit en soi gênant pour l'habitation. Il n'importe pas que dans le cas concret, il ne gêne pas. En règle générale, les bureaux, cabinets, ateliers, etc. mais pas les restaurants, carrosseries, etc. Les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre doivent être concrètement respectées dans le cas d'espèce.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit II s'appliquent.

Art. 43 OPB

Zones mixtes,
Habitation-activités, M
a) Définition

Art. 9

¹ Les zones d'affectations mixtes sont destinées à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.

² Hormis les cabarets et autres semblables, y sont en particulier admis les commerces, les restaurants, les hôtels, les services, l'artisanat et les exploitations agricoles traditionnelles.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

En ce qui concerne l'appréciation de la conformité à la zone, le commentaire à l'art. 8 vaut par analogie.

Par agriculture traditionnelle, il faut entendre l'agriculture tribulaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensifs (art. 90 al. 2 OC).

Art. 43 OPB

Art. 10

Zone d'activités économiques
a) Définition

¹ Les zones d'activités économiques, A, sont destinées aux activités économiques en particulier à celles non admise dans les zones mixtes.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent dans la zone d'activités économiques A.

Art. 11

b) Restrictions

¹ N'y sont pas admis les activités commerciales destinées à couvrir les besoins quotidiens et les activités qui génèrent une forte fréquentation pouvant gêner moyennement les zones d'habitation voisines.

² Dans les zones d'activités économiques A, les logements dont la présence constante est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise sont admis.

Art. 12

Zones d'utilité publique, ZUP

L'affectation des zones d'utilité publique, ZUP, est déterminée dans l'annexe I.

Art. 13

Zones à planification obligatoire, ZPO

L'affectation des zones à planification obligatoire, ZPO, est déterminée dans l'annexe II.

Art. 14

Espaces verts, EV

¹ Les espaces verts structurent le milieu urbanisé.

Art. 79 LC

² Aucune construction ou installation n'y est admise.

³ Exception faite de petites constructions et de ruchers de mêmes dimensions, aucune construction ou installation n'y est admise.

Définition petite construction: Annexe III, chiffre 2.2

Art. 15

Zone de sports et de loisir, ZSL

¹ La zone de sports et loisir, ZSL, est destinée à la pratique de la pétanque et du jardinage.

² Outre les installations nécessaires à la pétanque, une remise-buvette-vestiaires y est admise.

³ Ses dimensions sont celles des petites constructions.

Définition petite construction : Annexe III, chiffre 2.2

Zone agricole, ZA

Art. 16

¹ L'affectation de la zone agricole, ZA, est définie par les droits fédéral et cantonal.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC
Les hauteurs de Montoz, du Graitery et du Mont Girod sont désignées par le plan directeur cantonal comme territoires à habitat dispersé (mesure A_02). L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture. Restrictions voir art. 47 ss RAC.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 43 OPB

III. Prescriptions de la police des constructions

Zones de construction

Art. 17

¹ Le plan des zones de construction distingue des zones d'affectation différenciées selon les droits de bâtir:

Zone \ Mesures	pdl	gdl	l	n	ht	IBUSa/ IBUSb
	H2a	4.00 m	8.00 m	25 m	2	
H2b	3.00 m	6.00	—	2	—	a) 0.5 min.
M2 ^{*1} habitation ou mixte	4.00 m	8.00 m	25 m	2		—
M2 ^{*2} activités	4.00 m	8.00 m	25 m	—	10.00 m	—
M3 ^{*1} habitation ou mixte	6.00 m	12.00 m	—	3		b) 1.0 max.
M3 ^{*2} activités	6.00 m	12.00 m	—	—	13.00 m	b) 1.0 max.
M4 ^{*1} habitation ou mixte	8.00 m	14.00	—	4		b) 1.2 max.
M4 ^{*2} activités	8.00 m	14.00	—	—	15.00 m	b) 1.2 max.
MPC3 ¹	—	—	—	3	—	b) 1.0 max.
MPC3 ²	—	—	—	—	13 m	b) 1.0 max.
A	½ hauteur: 5.00 m au moins		-	-	11.50 m	b) 1.0 max.

^{*1} Mesures de police des constructions pour bâtiments affectés à l'habitation ou à l'habitation et aux activités.

^{*2} Mesures de police des constructions pour bâtiment affectés exclusivement aux activités.

Légende:

pdl	petite distance à la limite minimale
gdl	grande distance à la limite minimale
l	longueur de bâtiment maximale
n	nombre d'étages maximum
IBUSa	Indice brut d'utilisation du sol min. pour habitations
IBUSb	Indice brut d'utilisation du sol max. pour habitations et/ou activités et garages couverts
ht	hauteur totale
pc	ordre presque contigu, art. 27 RAC

Définitions et mesures cf. annexe III.

ZA	Les dimensions des bâtiments conformes à la zone où dont l'implantation est justifiée par leur destination, sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins avérés.
----	---

² Les prescriptions concernant les périmètres de protection de l'ancienne localité sont réservées.

Chapitre IV/B

Art. 18

Zones d'utilité publique, ZUP

Les principes de construction et d'aménagement qui s'appliquent aux zones d'utilité publique, ZUP, sont définis dans l'annexe I.

Art. 19

Zones à planification obligatoire, ZPO

Les conditions cadre applicables aux zones à planification obligatoire, ZPO, sont définies dans l'annexe II.

1.1 Distances à la limite
Principe

Art. 20

1 Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leur bien-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments

- au moins la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la petite distance dans les autres cas.

2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximale de bâtiment soit respectée.

3 A défaut d'entente conventionnelle entre les voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence.

Autres prescriptions de distance:

Art. 90 s LC: alignements définis dans les plans de quartier.

Art. 80 LR et 56 ss OR distances à observer par rapport aux routes; mesure voir annexe III, ch. 15; art. 27 al. 2 Loi cantonale sur les forêts; RSB 921.11) et art. 34 Ordonnance cantonale sur les forêts; RSB 921.111.

Distances à observer en matière de protection incendie: art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (RSB 871.111).

Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité; www.praever.ch

Longueur de bâtiment autorisée
cf. art. 17 RAC.

Art. 21 ss RAC

1.2 Distances minimales a) Bâtiments principaux	Art. 21 Par rapport aux biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone à bâtir.	Art. 15 RAC; Définitions et mesures cf. annexe III, chiffre 14
b) Annexes, petites constructions	Art. 22 Par rapport aux biens-fonds voisins, les annexes et petites constructions assujetties à permis de construire observent dans toutes les zones une distance de 2.00 m au moins.	Définitions cf. annexe III, chiffres 2.2 et 2.3. Recommandations concernant le traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/821.0/10.1 Les annexes et petites constructions mesurant 10 m ² et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC. Les distances de droit privé sont réservées (art. 79 LiCCS).
c) Constructions partiellement souterraines / saillies	Art. 23 Par rapport aux biens-fonds voisins, les constructions partiellement souterraines et les saillies observent dans toutes les zones une distance de 1.80 m au moins.	Définition cf. annexe III, chiffres 2.5 et 3.4
d) Constructions à ras du sol, souterraines, ouvrages de génie civil, etc.	Art. 24 Par rapport aux biens-fonds voisins – les constructions et/ou parties de bâtiments souterraines, – les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables assujettis à permis de construire, – les chemins piétonniers, accès domestiques, places de stationnement et installations semblables, observent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.	Définition constructions souterraines cf. annexe III, chiffre 2.4

1.3 Distance entre bâtiments	<p>Art. 25</p> <p>¹ La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.</p> <p>² Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures n'observent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.</p> <p>³ L'article 20 RAC est réservé</p>	Définition et mesure cf. annexe III, chiffre 15
1.4 Distance par rapport à la végétation riveraine, bosquets et haies	<p>Art. 26</p> <p>Par rapport à la végétation riveraine ainsi qu'aux bosquets et haies hors zone à bâtir</p> <ul style="list-style-type: none">– les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et– les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m.	Mesure cf. annexe III, chiffre 18

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescription générales

Art. 27

Principe

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

Art. 9 al. 1 LC

² La protection des monuments historiques et le périmètre de protection de l'ancienne localité sont réglées par les prescriptions y relatives et qui sont réservées.

Art. 39 ss RAC

Art. 28

Manière de bâtir
a) Ordre non contigu

¹ L'ordre non contigu fait règle.

² Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 17 et 21 ss RAC

Art. 29

b) Ordre presque contigu

¹ Dans les périmètres à ordre presque contigu, les bâtiments observent par rapport à la limite des biens-fonds latéraux voisins

Voir illustration annexe III,
chiffre 20

- a) une distance d'au moins 3 m si la façade présente des balcons, des fenêtres avec vue directe sur les fenêtres voisines;
- b) une distance d'au moins 2 m si la façade est ajourée;
- c) une distance d'au moins 1.50 m si la façade est pleine.

² Par rapport aux autres biens-fonds, les bâtiments respectent les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 17 RAC

Art. 30

Hauteur de bâtiment

La hauteur de bâtiment est déterminée

- par le nombre d'étages ou
- la hauteur totale.

voir art. 17 RAC; Définition cf. annexe III,
chiffres 5 et 11

Art. 31

Etages

¹ Les bâtiments comptent au maximum le nombre d'étages admis pour chaque zone de construction.

voir art. 17 RAC
Définitions et mesures cf.
annexe III, chiffres 6 - 9

² Les annexes et petites constructions comptent un étage au plus dans toutes les zones de construction.

Définition cf. annexe III, chiffres 2.2 et 2.3

Toitures a) Formes	Art. 32 Sont autorisées les toitures dont la pente est de 40° au plus.	
b) Combles	Art. 33 Les combles peuvent être utilisés conformément à l'affectation de la zone correspondante.	Définition et mesures cf. annexe III, chiffre 8
c) Attique	Art. 34 1 Les bâtiments à toit plat peuvent porter un attique. 2 Il peut être utilisé conformément à l'affectation de la zone correspondante.	Définition et mesures cf. annexe III, chiffre 10
d) Lucarnes	Art. 35 1 Les lucarnes ne peuvent être aménagées que sur une seule rangée. 2 Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance d'au moins 1 m, mesurée horizontalement.	Les tabatières, incisions et terrasses encastrées et installations solaires, etc. ne sont soumises à aucune restriction. Il suffit qu'elles ne portent pas atteinte au site environnant (art 25 RAC). En matière de hauteur minimale des cheminées, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement s'appliquent (art. 6 de l'ordonnance sur les contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile extra légère et au gaz, RSB 823.215.1; art. 16 ordonnance sur la protection de l'air, RSB 823.111)

Aménagement des abords
a) Modifications de terrain

Art. 36

¹ Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, place de stationnement, etc.) doivent être adaptés au voisinage.

² Les remblayages ne peuvent pas dépasser le terrain de référence de plus de 1.20 m et l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins pas 45°.

³ Lorsque les circonstances topographiques l'exigent, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus, l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins étant de 45°.

Art. 37

b) Murs de soutènement
aa) Par rapport aux biens-fonds

¹ Les murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur, implantés ou non le long de la limite de biens-fonds voisins, ne sont pas admis.

² Ils peuvent être échelonnés en plan pour autant qu'ils s'inscrivent dans un gabarit de 45°, mesuré depuis le pied du premier mur, la hauteur maximale de 1.20 m devant être respecté.

³ En cas de remblayage supérieur à 1.20 m et de 1.70 m au plus (art. 34 al. 3 RAC), un mur de soutènement de plus de 1.20 m de haut doit être retiré de la surhauteur par rapport à la limite du bien-fonds voisin.

Mesure cf. annexe III, 17.1

	Art. 38	
bb) Par rapport aux routes publiques	<p>1 Le long de routes publiques, des murs de soutènement, barrières ajourées, haies vives et autres clôtures de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas admis.</p> <p>2 Ils peuvent être différenciés en plan pour former deux gradins espacés d'au moins 2 m.</p> <p>3 Lorsque la visibilité est mauvaise, tant la hauteur que la distance entre gradins sont adaptées de manière à respecter les angles de vue minimum.</p> <p>4 Ils respectent par rapport à la chaussée, par rapport au trottoir s'il en existe un, une distance d'au moins 0.50 m.</p>	<p>Mesure cf. annexe III, chiffre 17.2</p> <p>Définition des angles de vue minimum cf. norme VSS SN 640090 b</p> <p>Art. 56 al. 1 OR</p>

B. Protection des monuments historiques et de l'aspect de l'ancienne localité

1. Généralités

	Art. 39	
Découvertes	<p>Si notamment en cours de travaux des peintures, boiseries, plafonds, sculptures, etc. ou des objets archéologiques sont mis à jour, le Service cantonal des monuments historiques ou le Service de l'archéologie doit en être immédiatement averti.</p>	<p>Art. 10 f LC</p>

Recours à un service
spécialisé

Art. 40

¹ L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'appréciation du service cantonal spécialisé toutes les demandes de permis de construire concernant un bâtiment méritant protection et ses alentours, de même que celles qui concernent des bâtiments méritant conservation situés à l'intérieur d'un ensemble bâti inventorié.

² Elle demande l'avis du service spécialisé pour tout projet concernant

- la transformation extérieure d'un monument historique digne de conservation non situé en dehors d'un ensemble inventorié;
- la construction nouvelle ou le remplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur d'un périmètre de protection de l'ancienne localité.

³ Dans les autres cas, elle requiert l'avis d'un service spécialisé lorsqu'elle doute de la bonne intégration d'un projet dans le périmètre de protection ou de conservation de l'aspect local.

Art. 10c al. 1 LC et 22 al. 3 DPC
Obligatoirement: Service cantonal des
monuments historiques.

Obligatoirement la Commission de
protection des sites et paysages, CPS; art.
22 al. 1 DPC

Le doute peut être suscité par une
opposition ou appréciation propre
(art. 22 al. 1 lettre a DPC).
Commission cantonale pour la protection
des sites, CPS, doit être consultée lorsque
les conditions de l'article 22a al. 1 DPC
sont remplies.

Plan d'aménagement des
abords

Art. 41

¹ A toute demande de permis de construire concernant un bâtiment méritant protection ou conservation ainsi qu'un bâtiment à l'intérieur d'un périmètre de protection de l'ancienne localité doit être jointe un plan d'aménagement des abords, dès lors que les alentours sont aménagés ou transformés.

² Il renseigne au moyen de plans et coupes en particulier sur

- la localisation et le revêtement des accès et places de stationnement;
- les modifications de terrain, murs de soutènement et talus;
- les espaces verts et les plantations.

2. Monuments historiques

Art. 42

Monuments méritant protection ou conservation

¹ Le recensement architectural de l'office cantonal compétent désigne les monuments historiques méritant protection ou conservation.

Recensement architectural du Service des monuments historiques entré en vigueur le _____.

Le classement d'un bâtiment comme monument historique ne peut être contesté qu'à l'occasion d'une demande de permis de construire (art. 13c al. 2 OC).

² Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont applicables.

Art. 10b LC

3. Périmètre de protection de l'aspect de l'ancienne localité

Art. 43

Objectif

¹ Le périmètre de protection de l'aspect de l'ancienne localité a pour objectifs de sauvegarder et de valoriser les parties historiques de la localité, en particulier leurs silhouettes et leurs espaces intérieurs, places, rues, plantations.

L'inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, classe Court d'importance locale.

² Les constructions nouvelles ou de remplacement sont bien intégrées dans le site protégé.

³ Ce principe s'applique également aux transformations et agrandissements des bâtiments non recensés.

Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancienne localité, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords.
La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles nécessaires à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.), le cas échéant, un plan d'aménagement des abords (art 41 RAC).

Art. 44

Mesures de police des constructions

¹ Pour les constructions nouvelles et de remplacement, les prescriptions de police des constructions de la zone d'habitation - activités, HA2, ont valeur de directive.

² Elles sont adaptées cas par cas de manière que l'implantation, les volumes, proportions, nombre d'étages et toitures des constructions assurent une bonne intégration dans le site de l'ancienne localité.

Bonne intégration: cf. commentaire art. 43 RAC

Art. 45

Implantation

¹ A défaut d'un alignement défini par un plan de quartier, les bâtiments sont implantés à l'alignement défini par les façades en bordure de la voie publique.

² A défaut d'un alignement reconnaissable au sens de l'alinéa 1, ils sont implantés à la distance à respecter par rapport à la voie publique.

Art. 80 LR

Toitures
a) Forme

Art. 46

¹ Les bâtiments principaux sont couverts de toitures à deux pans ou symétriques dont la pente est de 35° au moins et de 45° au plus.

² Les petites constructions et annexes peuvent être couvertes de toits à un ou deux pans et de toits plats.

b) Matériaux de couverture

Art. 47

Les toitures sont couvertes avec des tuiles de couleur brune ou rouge.

c) Lucarnes et autres jours,
installations solaires
aa) Principe

Art. 48

¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi que les installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture et les environs immédiats.

² Les incisions et les terrasses encastrées sont interdites.

Bonne intégration cf. commentaire art. 43 RAC.

A l'intérieur du périmètre de protection de l'aspect de l'ancienne localité, les installations solaires sont soumises à permis de construire dans tous les cas ainsi que sur les bâtiments dignes de protection (art. 7 al. 2 et 3 DPC).

bb) Lucarnes

Art. 49

¹ Une rangée de lucarnes au plus peut être aménagée sur les toitures d'une pente de 35° et plus.

² Les lucarnes mesurent 1.50 m de large hors tout et sont posées dans l'axe des fenêtres des étages inférieurs du bâtiment.

³ Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance de 1 m au moins, mesurée horizontalement.

V. Périmètres de protection de la nature et du paysage; objets protégés

Art. 50

Périmètres de protection de la nature et du paysage
a) Objectif général

¹ Les périmètres de protection de la nature et du paysage ont pour objectif de conserver le paysage ainsi que les milieux naturels indispensables à la faune et la flore, à savoir les pâturages boisés, terrains secs (pelouses, prairies ou pâturages secs), zones humides (prairies ou pâturages humides), vergers et autres biotopes qu'ils englobent.

² Les arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, murgiers, ravins, plans d'eau, dolines et la végétation typique qui s'y trouvent doivent également être conservés.

- b) Restrictions générales
- Art. 51**
- ¹ A l'intérieur des périmètres de protection de la nature et du paysage, toutes les utilisations, activités et atteintes d'ordre technique qui contreviennent aux buts de protection sont interdites, en particulier :
- les modifications de terrain (terrassements ou remblayages);
 - le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies;
 - l'apport d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées;
 - aucune fumure autres que les déjections du bétail n'est autorisée dans les herbages extensifs, marais et gravière AF / A16;
 - l'usage de débroussaillants chimiques;
 - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau;
 - le débroussaillage et le désherbage par le feu;
 - le girobroyage.
- ² Sont également interdits, les reboisements qui contreviennent aux objectifs de protection.

V. art. 18 LPN
Milieux naturels digne de protection:
V. art. 14 al. 3 et annexe 1 OPN; flore protégée:
Art. 20 al. 1 et annexe 2 OPN;
faune protégée: art. 20 al. 1 et annexe 3 OPN

V. Rapport explicatif EIE avec fiches de mesures. Syndicat d'améliorations foncières COURT. Nouvelle répartition définitive, février 2012.

AF/A16: Améliorations foncières / route nationale A16

- a) Prairies et pâturages humides
- Art. 52**
- ¹ Le périmètre de protection des terrains humides a pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages humides en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.
- ² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites, en particulier les drainages.

Art. 18 LPN; art. 20 OPN;
Art. 6 ordonnance sur les batraciens, Obat;
RS 851.34

Art. 20 et 21 LCPN

- Art. 53**
- b) Prairies et pâturages secs
- ¹ Les périmètres de protection des terrains secs ont pour objectif de maintenir et de valoriser les prairies et pâturages secs ainsi en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.
- ² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Art. 18 LPN; art. 20 et 22 LCPN
Art. 44 et 45 Ordonnance sur les
paiements directs
(OPF, RS 910.13)
Ordonnance sur les prairies et pâturages
secs d'importance
nationale (OPPS; RS 451.37)

Fiche d'information : Les terrains secs du
Canton de Berne; www.vol.be-ch Office
agriculture et nature
Documentation" Protection de la nature
dans le Canton de Berne

- Art. 54**
- c) Paysage
- ¹ Dans les périmètres de protection du paysage "Le Graiterie", "Les Ordons", "Mont-Girod/La Joux", "Le Chaluet" et "Les Chauffours", toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, sont interdites.
- ² Font exception, les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole selon les articles 16a I. 1 LAT et 34 OAT pour autant qu'elles ne portent pas atteintes à un objet protégé et s'intègrent bien dans le paysage.
- ³ Font également exception aux mêmes conditions, l'entretien, la rénovation, la transformation, l'agrandissement et le remplacement de constructions et installations non conformes à l'affectation de la zone agricole selon les articles 24 ss LAT et 39 ss OAT.

Art. 55

Espaces réservés aux eaux

a) Objectifs

¹ Les espaces réservés aux eaux ont pour objectifs la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques des cours et plans d'eau et la protection contre les crues.

² Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation riveraine ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

³ Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par le Service de promotion de la nature (art. 13 al. 3 OCPN).

Art. 6, 35 et 48 LAE
Art. 3 ss OAE
Fiches d'information: Entretien des ruisseaux des prés
www.vol.be.ch Office agriculture et nature
Documentation "Protection aquatiques des biotopes"

Art. 56

b) Etendue

¹ Le long de la Birse, la zone riveraine protégée a de part et d'autre du lit une profondeur de 11 m.

² Dans les secteurs désignés au plan des zones d'affectation comme étant densément bâtis et le long des ruisseaux à ciel ouvert ou sous tuyau à l'intérieur de la zone à bâtir, elle est de 5.00 m.

³ Le long des cours d'eau sous tuyau ou à ciel ouvert hors zone à bâtir, aucun espace réservé aux eaux n'est défini.

Art. 36a LEaux et 41a ss OEaux
Mesure cf. annexe III, chiffre 19

Art. 57

c) Restrictions à la construction et à l'exploitation

¹ Les restrictions générales de l'article 51 RAC s'appliquent à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux.

² Les restrictions à la construction et l'exploitation agricole à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont déterminées par la législation fédérale et cantonale.

Art. 11 al. 1 et 2, lettre b LC; art. 41 et 41c OEaux

Art. 58

Périmètre de protection des vergers

¹ Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage.

² Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés par des arbres à haute-tige de même essence.

³ Exception faite de ruchers, toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Art. 59

Haies et bosquets

¹ Exception faite des mesures d'entretien périodiques et sectorielles (tailler, éclaircir, etc.), les haies et bosquets portés au plan des périmètres de protection de la nature et du paysage doivent être maintenus.

² Les dérogations peuvent être liées à des mesures de compensation.

³ L'apport d'engrais de désherbants et de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3 m mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet.

Art. 18 q loi fédérale sur la chasse; RS 922.0; art. 27 LCPN
La Préfecture est compétente pour l'octroi de dérogations (art. 27 al. 2 LPN).
Distances à observer cf. art. 24 RAC

Mesures annexe III, chiffre 18

- Art. 60**
- Arbres remarquables, groupes d'arbres, allées
- 1 Les arbres, groupe d'arbres et allées portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leur qualité paysagère.
 - 2 La Municipalité peut autoriser leur abattage si leur état constitue un danger pour les personnes, les animaux et des biens de valeur.
 - 3 L'autorisation est liée à des mesures de remplacement, dans la mesure possible sur le site des arbres abattus.

- Art. 61**
- Eléments géologiques
- 1 Les dolines et les blocs erratiques portés au plan des périmètres de protection de la nature et du paysage sont protégés en raison de leurs valeurs géologiques et de biotopes.
 - 2 Ils sont à maintenir en l'état.
 - 3 Toutes constructions, installations et mesures, assujetties ou non à permis de construire, sont interdites dans un périmètre de 20 m.

- Art. 62**
- Murs de pierres sèches et murgiers
- 1 Les murs de pierres sèches et murgiers portés au plan des périmètres de protection sont protégés en tant que biotopes naturels abritant faune et flore indigènes.
 - 2 Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

Art. 18 al. 1^{bis} LPN; art. 20 OPN; art. 20 LPN et 25 et 26 OPN

³ Toutes mesures de construction assujetties ou non à permis de construire sont interdites dans un périmètre, respectivement à une distance de 20 m, en particulier le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux.

Art. 63

Monuments culturels

¹ Les monuments culturels tels fontaines, portés au plan des périmètres de protection ainsi que les voies de communications historiques portés au plan des périmètres de protection de la nature et du paysage sont protégés.

Fontaines, etc. En cas de modifications des voies de communication historiques, il y a lieu de consulter le service spécialisé, Via Storia, Finkenhubelweg 11, 3012 Bern ou le Service cantonal des ponts et chaussées, arrdt III

² Ils doivent être maintenus dans leur état ainsi que leurs abords.

³ Les mesures d'entretien sont réservées.

Art. 64

Mise à jour de vestiges archéologiques

Lorsqu'au cours de travaux de construction (creusages, excavations, démolitions, transformation), des vestiges archéologiques sont mis à jour, il y a lieu d'interrompre les travaux immédiatement et d'informer l'Administration municipale ou le Service archéologique cantonal.

VI. Zones de dangers

Art. 65

Zones de dangers
a) Principe

¹ Le plan des zones de dangers naturels désigne des zones de dangers de degré considérable, moyen et faible ainsi que les zones de dangers de degré indéterminé.

² L'autorité d'octroi du permis de construire soumet au service spécialisé tout projet de construction situé à l'intérieur de zones de danger de degré considérable, moyen ou indéterminé.

³ Le maître d'ouvrage est informé de l'existence d'une zone de danger de degré faible.

Art. 22 al. 1 lettre f DPC
Office cantonale des ponts et chaussées,
arrdt III, Bienne (dangers dus aux eaux)
Office des forêts, Division des dangers
naturels, Schloss 5, 3800 Interlaken
(dangers dus aux chutes de pierres,
glissements et autres).

Art. 66

b) Zone de dangers de degré
considérable (rouge)

¹ Dans les zones de dangers de degré considérable, toute nouvelle construction ou installation est interdite.

² La transformation et le changement d'affectation de constructions et installations existantes ne sont admis que si les risques s'en trouvent diminués.

Art. 6 al. 1 LC

Art. 67

c) Zone de dangers de degré
moyen (bleu)
aa) Principe

¹ Dans les zones de dangers de degré moyen, les constructions et installations existantes peuvent être entretenues et rénovées.

Art. 6 al. 2 LC

² Transformations, agrandissements et constructions nouvelles ou de remplacement ne sont admis que si des mesures techniquement possibles, juridiquement et financièrement garanties permettent d'écarter les dangers pour personnes, animaux et biens de valeur du projet, de son accès et de ses abords.

Art. 68

bb) Mesures particulières

¹ Dans les zones de dangers de degré moyen menacées par des crues, aucun sous-sol ne peut être aménagé.

² La preuve que l'inondation d'un sous-sol peut être empêchée par des moyens constructifs ou techniques, est réservée.

Art. 69

d) Zones de dangers de degré faible (jaune)

¹ Dans les zones de danger de degré faible, les transformations, agrandissements, constructions nouvelles et de remplacement sont admis.

Art. 6 al. 3 LC

² En cas de constructions ou installations à forte affluence, de haute valeur ou présentant un potentiel de dommage élevé, les prescriptions des zones de danger de degré moyen s'appliquent.

Art. 67 et 68 RAC
Par exemple écoles, hôpitaux, places de camping, centrale téléphones, alimentation en eau, STEP

Art. 70

e) Zone de dangers de degré indéterminé (brun)

¹ Dans les zones de dangers de degré indéterminé, le degré de danger et, le cas échéant, les mesures de protection doivent être déterminés au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Art. 6 al. 4 LC

VII. Dispositions finales et transitoires

Art. 71

Entrée en vigueur

La réglementation fondamentale, comprenant le plan des zones d'affectation, le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage et les plans des zones de dangers naturels A et B ainsi que le règlement d'affectation et de construction avec ses annexes I, II et III entre en vigueur le jour de la publication de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 72

Abrogation de prescriptions

Avec l'entrée en vigueur sont abrogés

- la réglementation fondamentale du 30 septembre 2004, comprenant plan de zones et règlement de construction avec toutes les modifications ultérieures, en particulier celles du 6 mars et 14 mai 2013 et en lien avec celle-ci;
- le plan de quartier "La Raveratte" du 22 septembre 2000 / modifié le 13 septembre 2004;
- le plan des zones de protection du 5 septembre 1991;
- le plan de quartier "Rue des Biches" du 16 août 1993.

Indications relatives à l'approbation

Procédure d'information et de participation:

Séance d'information publique:

Dépôt public:

Examen préalable:

Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis

Publication du dépôt public dans la Feuille officielle du Jura
bernois

Dépôt public

Pourparlers de conciliation:

Oppositions liquidées:

Oppositions maintenues:

Réserves de droit:

Adopté par Conseil municipal de Court, le _____

Adopté par l'assemblée municipale de Court

Le Président:

Le Secrétaire

Le secrétaire municipal certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Court, le

Le Secrétaire municipal

APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE
L'ORGANISATION DU TERRITOIRE